

canadiens en échange de droits beaucoup plus élevés que ceux que versent les réseaux ou les radiodiffuseurs américains. Souvent, les droits de licence que verse un réseau canadien pour pouvoir diffuser au Canada une émission canadienne atteignent près du double de ceux qu'un réseau américain acquitte pour la même émission, bien que le marché américain soit dix fois plus important.

Si l'on permettait que le signal d'un réseau américain soit distribué au Canada sans aucune condition, la vente au Canada pourrait être compromise parce que la station canadienne ne pourrait miser sur l'exclusivité. Pire encore, le réseau américain peut insister pour obtenir à la fois les droits américains et les droits canadiens pour ses émissions américaines, ce qui empêcherait un réseau canadien analogue d'acheter ces émissions pour les inclure dans sa grille-horaire.

On ne pourra résoudre aucune de ces questions en exigeant le versement de droits pour la retransmission de signaux de radiodiffusion, car ces paiements seront effectués aux termes d'une licence obligatoire et ne supposeront aucune négociation. Il importe donc au plus haut point que le CRTC perçoive l'importance que revêt la différenciation du marché pour la réalisation des objectifs du système de la radiodiffusion canadienne, et qu'on prenne des mesures appropriées pour préserver autant que possible l'exclusivité locale.

À cet égard, il est intéressant de remarquer que la *Federal Communications Commission* a décidé, le 18 mai 1988, de rétablir une condition (supprimée en 1980) qui empêchait les câblodistributeurs des États-Unis d'importer un signal de radiodiffusion éloigné, même aux termes d'une licence obligatoire, si une émission véhiculée par ce signal avait été achetée par un radiodiffuseur local pour usage exclusif. Cette règle ressemble à celle du CRTC sur la substitution simultanée mais elle s'applique aussi aux émissions diffusées à des heures différentes.

Il est difficile de savoir si une condition comme celle que la FCC a réimposée peut être appliquée à l'importation des quatre réseaux américains, compte tenu des habitudes d'écoute prises avec le temps. Quoi qu'il en soit, il faudrait certainement examiner la possibilité d'adopter une règle équivalente pour les autres pourvoyeurs d'émissions américaines, comme les réseaux diffusés par satellite. Compte tenu des problèmes inhérents à la fragmentation accrue de l'auditoire, et de l'importance qu'ont ces questions de droits (que le Conseil n'a à notre avis pas encore examinées comme il se